

Corrigé administrateur territorial 2021 : finances publiques

Proposition de corrigé - non officielle. Concours externe et externe spécial d'administrateur territorial, session 2021. Épreuve de finances publiques : trois réponses synthétiques, à partir des règles et enjeux de 2021.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Question 1 - Qui est encore contribuable local ?

La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ne supprime ni la fiscalité locale ni tous les contribuables locaux. Il faut distinguer celui qui acquitte un prélèvement, celui qui en supporte finalement le coût et la collectivité qui en reçoit le produit.

Des ménages et des entreprises restent imposés

Les propriétaires demeurent concernés par les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, sous réserve des exonérations applicables. Les résidences secondaires restent dans le champ de la taxe d'habitation. Les entreprises continuent de contribuer, notamment par la cotisation foncière des entreprises et, pour celles qui y sont assujetties, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La réduction des impôts de production en 2021 ne signifie pas leur disparition totale.

La contribution ne dépend donc plus seulement de l'occupation d'une résidence principale. Elle peut être attachée à la propriété, à une activité économique ou à une opération. Les droits de mutation liés aux transactions immobilières et la taxe de séjour en donnent d'autres exemples. À l'inverse, le paiement d'une redevance pour un service reçu ne doit pas être confondu avec un impôt.

Une réforme qui dissocie paiement et bénéficiaire

En 2021, 80 % des ménages sont déjà exonérés de taxe d'habitation sur leur résidence principale. Les autres entrent dans une suppression progressive qui s'achève en 2023. Mais, dès 2021, cette taxe sur les résidences principales cesse d'alimenter les communes et leurs groupements : le produit résiduel revient à l'État. Le dernier ménage qui la paie n'est donc plus, à ce titre, un contribuable finançant directement sa commune.

Le nouveau financement repose notamment sur le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur l'attribution de fractions de TVA aux catégories de collectivités concernées. **Une recette fiscale affectée n'implique pas nécessairement un pouvoir local de fixer son taux.** Le contribuable national participe ainsi au financement territorial sans voir un impôt local distinct sur son avis.

Le contribuable local n'a donc pas disparu ; son profil et le lien entre impôt payé, territoire et décision fiscale ont changé. Cette évolution pose une question démocratique : comment rendre lisible le financement du service public local lorsque l'impôt est davantage partagé ou compensé ? La [FAQ officielle sur la réforme de 2021](#) précise cette distinction.

Question 2 - L'État est-il seul responsable de son déficit ?

Le déficit est un solde annuel négatif entre recettes et dépenses ; la dette est un stock d'engagements accumulés. Il faut également distinguer le déficit du seul État de celui de l'ensemble des administrations publiques.

Le déficit de l'État porte des choix qui dépassent son fonctionnement propre

Le document de la Cour des comptes montre que l'État compense certaines diminutions de ressources des autres administrations : baisse des cotisations sociales ou allègement d'impôts locaux. Il transfère alors des recettes à la Sécurité sociale ou aux collectivités. Son solde se dégrade pour maintenir le financement de politiques bénéficiant à plusieurs secteurs de l'économie.

Cette répartition comptable interdit d'attribuer tout le déficit aux dépenses des seuls ministères. Une partie traduit la place de l'État dans le financement public. Elle ne signifie pas pour autant qu'une dette locale serait automatiquement une dette de l'État.

La conjoncture et l'assurance collective jouent également

L'État perçoit des impôts sensibles à l'activité, notamment l'impôt sur les sociétés. En période de récession, les recettes baissent spontanément, même sans décision nouvelle. Cette fonction de stabilisation amortit le choc économique, tandis que certaines ressources d'autres administrations sont plus stables. Le document précise cependant que la crise de 2020 touche aussi la Sécurité sociale.

Enfin, l'État intervient comme financeur en dernier ressort : il soutient les autres administrations au moment même où ses propres ressources diminuent. Ce rôle d'assurance collective concentre une partie des conséquences financières de la crise sur son budget.

Une responsabilité politique qui demeure

Ces mécanismes expliquent le solde ; ils n'effacent pas toute responsabilité. L'État décide de nombreuses règles fiscales, de compensations et de dépenses. Il conserve une responsabilité dans la préparation du budget, la qualité de la dépense et les choix de financement à moyen terme. Les circonstances extérieures ne justifient donc pas indifféremment toute dégradation.

L'État est responsable de ses choix budgétaires, mais son déficit ne mesure pas seulement son propre fonctionnement. Il reflète aussi la conjoncture et l'organisation des solidarités entre administrations. Une analyse pertinente associe donc examen du budget de l'État et vision consolidée des finances publiques, sans additionner deux fois les transferts internes.

Question 3 - Quelle sortie de crise financière du Covid-19 pour les collectivités locales ?

La sortie de crise, envisagée en 2021, ne peut pas reposer sur une réponse identique pour toutes les collectivités. L'exposition aux recettes touristiques, aux transports, aux transactions immobilières et aux dépenses sociales diffère fortement.

Sécuriser les recettes et maintenir les services

La première étape consiste à mesurer les pertes effectivement constatées, les dépenses sanitaires et sociales supplémentaires, puis l'évolution de l'épargne. Une baisse de fréquentation d'un service ne produit pas les mêmes effets qu'un effondrement durable des bases fiscales. Les prévisions doivent rester prudentes et distinguer difficultés de trésorerie et déséquilibre durable.

Les garanties de recettes de l'État permettent d'amortir certains chocs. Le filet de sécurité du bloc communal, reconduit en 2021 pour les recettes fiscales, doit être mobilisé selon ses conditions ; il ne constitue pas une compensation intégrale et universelle de toute perte. Le [communiqué ministériel du 9 mars 2021](#) présente cette logique. Une avance remboursable peut, elle, résoudre un décalage de trésorerie sans constituer une recette définitive.

Préserver une capacité d'investissement soutenable

Réduire brutalement tous les équipements affaiblirait la relance et reporterait des besoins d'entretien. Les collectivités peuvent hiérarchiser les projets, rechercher les cofinancements et programmer leurs engagements sur plusieurs exercices. Le plan de relance soutient notamment la rénovation énergétique des bâtiments publics, par des enveloppes exceptionnelles de dotation de soutien à l'investissement local ; le [bilan officiel 2020-2021](#) en décrit les priorités.

L'emprunt peut financer l'investissement dans un cadre soutenable ; il ne doit pas devenir un moyen de financer le déficit courant de fonctionnement. Les économies futures d'un équipement doivent être estimées avec ses frais d'entretien, ses charges nouvelles et les risques de taux, et non seulement avec la subvention initiale.

Consolider la solidarité financière

La reprise doit aussi tenir compte des écarts de richesse et de charges entre territoires : péréquation, coopération intercommunale et visibilité des concours de l'État sont utiles. Il faut suivre l'épargne, l'endettement et la capacité à maintenir les services, plutôt que confondre reprise des recettes et rétablissement complet de la situation.

La sortie de crise associe ainsi soutien ciblé, investissement préparé et gestion pluriannuelle. Elle ne se résume ni à l'austérité immédiate ni à un recours illimité à la dette. Ces réponses se placent dans le cadre de 2021 et ne supposent pas connues les réformes fiscales intervenues ensuite.